

Loi fédérale

portant création d'un référendum financier

Avant-projet

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 141, al. 1, let. c, de la Constitution fédérale¹,
vu le rapport du [date de la décision de la commission] de la Commission des institutions politiques du Conseil national²,
vu l'avis du [date] du Conseil fédéral³,

arrête :

I

La loi du 13 décembre 2002⁴ sur l'Assemblée fédérale (loi sur le Parlement, LParl) est modifiée comme suit :

Art. 25 Finances

¹ L'Assemblée fédérale arrête les charges et les dépenses d'investissement au moyen du budget et de ses suppléments. Elle prend les décisions concernées sous la forme d'arrêtés fédéraux simples.

² Elle arrête les crédits d'engagement sous la forme d'arrêtés fédéraux sujets au référendum lorsque le crédit d'engagement entraîne de nouvelles dépenses uniques de plus de 200 millions ou de nouvelles dépenses périodiques de plus de 20 millions de francs, et qu'elle ne l'a pas adopté en procédure d'urgence.

³ Elle arrête les autres crédits d'engagement et les plafonds de dépenses sous la forme d'arrêtés fédéraux simples.

⁴ Elle approuve le compte d'État sous la forme d'un arrêté fédéral simple.

⁵ Elle fixe dans les décisions de crédit, le but et le montant du crédit. Elle peut en outre y définir les conditions-cadres de l'utilisation du crédit, le calendrier de la réalisation du projet et le compte-rendu du Conseil fédéral.

1 RS 101
2 FF 2007 ...
3 FF 2007 ...
4 RS 171.10

II

La loi du 7 octobre 2005⁵ sur les finances de la Confédération (loi sur les finances, LFC) est modifiée comme suit :

Art. 23, al. 2^{bis} (nouveau)

^{2bis} Les crédits d'engagement sujets au référendum sont soumis à l'Assemblée fédérale sous la forme d'un projet d'arrêté fédéral. Celui-ci peut lui être soumis par un message spécial ou dans le cadre d'un message sur le budget et ses suppléments.

Art. 28, al. 1^{bis} (nouveau)

^{1bis} Tout crédit d'engagement qui remplit les conditions fixées à l'art. 25, al. 2, de la loi sur le Parlement est soumis à l'Assemblée fédérale. Lorsque les Chambres fédérales ne siègent pas, le Conseil fédéral demande leur convocation en session extraordinaire.

III

Disposition transitoire

Sont seuls concernés les crédits d'engagement soumis à l'Assemblée fédérale après l'entrée en vigueur de la présente loi.

IV

Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Minorité I (Heim Bea, Allemann, Donzé, Dormond Béguelin, Engelberger, Gross Andreas, Hubmann, Leuenberger-Genève, Meyer Thérèse, Roth-Bernasconi, Schelbert)

Ne pas entre en matière

Minorité II (Lustenberger, Amstutz, Fehr Hans, Hutter Jasmin, Schibli, Weyeneth)

Inscription du référendum financier dans la Constitution (voir ci-après l'arrêté fédéral portant création d'un référendum financier)

⁵ FF 2005 5603

Minorité III (Weyeneth, Amstutz, Fehr Hans, Lustenberger, Perrin)

Art. 25 LParl al. 2 et 3

² Elle arrête les crédits d'engagement sous la forme d'arrêtés fédéraux sujets au référendum, pour autant que :

1. le crédit d'engagement ou le plafond de dépenses entraîne de nouvelles dépenses uniques de plus de 200 millions de francs ou de nouvelles dépenses périodiques de plus de 20 millions de francs, et que
2. l'Assemblée fédérale n'ait pas adopté le crédit d'engagement en procédure d'urgence.

³ Elle arrête les autres crédits d'engagement et les plafonds de dépenses sous la forme d'arrêtés fédéraux simples.

Minorité IV (Fluri, Beck, Engelberger, Meyer Thérèse, Moret, Müller Philip)

Art. 28, al. 1^{bis}, LFC

Biffer

Mise en œuvre du référendum financier au niveau constitutionnel et légal conformément à la proposition de la minorité II (Lustenbeger, Amstutz, Fehr Hans, Hutter Jasmin, Schibli, Weyeneth)

Arrêté fédéral portant création d'un référendum financier

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport du [date de la décision de la commission] de la Commission des institutions politiques du Conseil national⁶,
vu l'avis du [date] du Conseil fédéral⁷,

arrête :

I

La Constitution fédérale⁸ est modifiée comme suit :

Art. 141, al. 1, let. c^{bis} (nouveau)

¹ ...

^{c^{bis}}. les crédits d'engagement qui entraînent de nouvelles dépenses uniques de plus de 200 millions de francs ou de nouvelles dépenses périodiques de plus de 20 millions de francs, pour autant que l'Assemblée fédérale ne les aient pas adoptés en procédure d'urgence ;

II

¹ Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

² Il entre en vigueur en même temps que la loi fédérale portant création d'un référendum financier.

⁶ FF 2007 ...

⁷ FF 2007 ...

⁸ RS 101

Propositions subsidiaires, au cas où la minorité II l'emporterait :

Minorité III (Weyeneth, Amstutz, Fehr Hans, Lustenberger, Perrin)

Art. 141, al. 1, let. c^{bis}

1

c^{bis}. les crédits d'engagement et les plafonds de dépenses, pour autant que :

1. le crédit d'engagement ou le plafond de dépenses entraîne de nouvelles dépenses uniques de plus de 200 millions de francs ou de nouvelles dépenses périodiques de plus de 20 millions de francs, et que
2. l'Assemblée fédérale n'ait pas adopté le crédit d'engagement en procédure d'urgence ;

Minorité IV (Fluri, Beck, Engelberger, Meyer Thérèse, Moret, Müller Philip)

Art. 141, al. 1, let. c^{bis}

1

c^{bis}. les crédits d'engagement qui..., pour autant qu'ils n'aient pas été adoptés dans le cadre d'une procédure d'urgence prévue par la loi ;

Minorité V (Beck, Donzé, Dormond Béguelin, Hubmann, Meyer Thérèse, Morte, Roth-Bernasconi)

Art. 141, al. 1, let. c^{bis}

1

c^{bis}. les crédits d'engagement qui entraînent de nouvelles dépenses uniques de plus de 0,5% des dépenses du dernier compte d'Etat ou de nouvelles dépenses périodiques de plus de 0,05% des dépenses du dernier compte d'Etat, pour autant ...;

Minorité VI (Gross Andreas)

Art. 189, al. 1^{bis}

Il connaît des réclamations :

- a. pour non-respect du contenu et des objectifs d'une initiative populaire générale par l'Assemblée fédérale ;
- b. pour violation du droit de vote des citoyens, du fait de l'aménagement d'un arrêté financier visé à l'art. 141, al. 1, let. c^{bis}.

Modifications touchant la loi fédérale portant création d'un référendum financier, au cas où la minorité II l'emporterait :

Art. 25, al. 2 et 3 LParl

² Elle arrête les crédits d'engagement sujets au référendum sous la forme d'arrêtés fédéraux. Elle arrête les autres crédits d'engagement et les plafonds de dépenses sous la forme d'arrêtés fédéraux simples.

³ *Biffer*

Art. 28, al. 1^{bis}

^{1bis} Tout crédit d'engagement qui remplit les conditions fixées à l'art. 141, al. 1. let. c^{bis}, de la Constitution fédérale est soumis...

IV

Référendum et entrée en vigueur

¹ ...

^{1bis} Elle est publiée dans la Feuille fédérale après acceptation par le peuple et les cantons de l'arrêté fédéral du ...⁹ portant création d'un référendum financier.

³ ...

Propositions subsidiaires, au cas où la minorité II l'emporterait :

Minorité III (Weyeneth, Amstutz, Fehr Hans, Lustenberger, Perrin)

Art. 25, al. 2 LParl

² Elle arrête les crédits d'engagement et les plafonds de dépenses sujets au référendum sous la forme d'arrêtés fédéraux. Lorsque ceux-ci ne sont pas sujets au référendum, elle prend les décisions concernées sous la forme d'arrêtés fédéraux simples.

Minorité IV (Fluri, Beck, Engelberger, Meyer Thérèse, Moret, Müller Philip)

Art. 28, al. 1^{bis}, LFC

Biffer

Minorité VI (Gross Andreas)

La loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral¹⁰ (loi sur le tribunal fédéral, LTF) est modifiée comme suit :

Art. 20, al. 3, 1^{re} phrase

³ Elles statuent également à cinq juges sur les recours contre un arrêté de l'Assemblée fédérale autorisant un crédit d'engagement, sur les recours contre un acte normatif cantonal soumis ou sujet au référendum ainsi que sur les recours contre une décision cantonale ayant trait à la recevabilité d'une initiative ou à l'exigence d'un référendum.

Art. 88, al. 1, let. b

¹ Le recours concernant le droit de vote des citoyens ainsi que les élections et votations populaires est recevable :

a. ...

b. en matière fédérale :

1. contre les arrêtés de l'Assemblée fédérale autorisant un crédit d'engagement ;
2. contre les décisions de la Chancellerie fédérale ;
3. contre les décisions des gouvernements cantonaux.

¹⁰ RO 2006 1205

Art. 100, al. 1^{bis} (nouveau)

^{1bis} Le recours contre un arrêté de l'Assemblée fédérale autorisant un crédit d'engagement doit être déposé dans les 30 jours qui suivent sa publication officielle.